

Service ICPE  
Service Santé, protection animales et environnement  
Cité administrative Lariboisière 6 place de la Pyrotechnie  
CS 60022  
18020 Bourges Cedex

Bourges, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**TRIBALLAT Hubert Laiteries**

route des Mavettes  
18220 Rians

Références : -

Code AIOT : 0010000030

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement TRIBALLAT Hubert Laiteries implanté route des Malvettes 18220 Rians. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action sécheresse, connaissance du site

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIBALLAT Hubert Laiteries
- route des Malvettes 18220 Rians
- Code AIOT : 0010000030

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Laiterie industrielle

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Fluides frigo
- Légionnelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Stockage des déchets.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 5	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 7	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	Sans objet
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Sans objet
7	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19 > I.	Sans objet
9	Surveillance de	Arrêté Ministériel du 24/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation.	article 20	
10	Ouvrages de prélevements.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	Sans objet
11	Forages.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28	Sans objet
12	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32	Sans objet
14	Elimination des déchets.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 53	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier :

- du devenir des équipements contenant un fluide frigorigène interdit - R22,
- de l'efficience de la convention de raccordement à la station d'épuration de la commune.
- d'une procédure de stockage des sous-produits animaux tant en fonctionnement normal qu'en cas de forte chaleur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Implantation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

#### Constats :

Conforme au dossier et à l'arrêté préfectoral du 12/11/2018.

#### Type de suites proposées :

Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques. Les différents risques sont identifiés par des pictogrammes spécifiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le site dispose de fluide frigorigène R22.

Ce fluide est considéré comme un produit dangereux.

A ce jour, il est interdit de détenir des équipements contenant ce fluide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier du devenir des équipements contenant un fluide frigorigène interdit - R22

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Propreté de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Conforme.

Le site fait également l'objet de contrôle sanitaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.

A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette (ces) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

Le site dispose de moyen de lutte interne et externe contre l'incendie.

Au titre de la DICI, le site dispose de moyens adaptés (extincteurs, RIA, réserve incendie de 3500 m3). Ces équipements font l'objet d'un contrôle annuel afin de s'assurer qu'ils sont fonctionnels en permanence.

Des exercices et tests sont effectués tout au long de l'année sur le site de la laiterie.

Des consignes de sécurité sont présentes.

#### Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Installations électriques, éclairage et chauffage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **Constats :**

Le site fait l'objet d'un contrôle annuel des installations électriques.

Il n'y a pas de non conformité redondante.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de suivi des installations électriques.

En cas de non conformité, l'exploitant s'assure des suites et travaux à effectuer.

Une traçabilité des travaux est enregistrée.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Il est mis en place différents types de rétention adaptés aux liquides et matières devant être stockés sous rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20

**Thème(s) :** Élevage, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Le site est sous surveillance.

Présence de dispositifs de surveillance sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Ouvrages de prélevements.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

**Constats :**

Le site dispose d'ouvrage de prélèvement ( 2).

Le forage F5 sert à approvisionner le site quotidiennement.

Le forage F3 sert à approvisionner le site en cas d'incendie.

L'exploitant enregistre annuellement la quantité d'eau prélevée par chaque ouvrage de prélèvement en eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Forages.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Collecte et rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

**Prescription contrôlée :**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

#### **Constats :**

Les eaux usées et eaux vannes sont collectées séparément et sont acheminés vers la station d'épuration communale.

L'exploitant doit justifier que la convention de raccordement est toujours effective.

Le lactosérum issu du processus de fabrications des produits sont stockés dans des tanks spécifiques et sont valorisés en alimentation animale.

Les rejets font l'objet d'une autosurveillance. Les résultats sont transmis et déclarés sur l'outil GIDAF.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 13 : Stockage des déchets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Constats :**

L'exploitant s'assure du tri des déchets.

Ils sont stockés sur divers espaces dédiés à cet effet.

Les sous-produits animaux sont stockés dans un espace dédié. L'exploitant doit justifier des modalités de stockage des sous-produits animaux et ce, quelque soit les conditions climatiques - y compris par forte chaleur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit produire une procédure de stockage des sous-produits animaux en tant en fonctionnement normal qu'en cas de forte chaleur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 14 : Elimination des déchets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les déchets font l'objet d'un recyclage et d'une valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite